

Conditions générales contractuelles applicables aux mandats confiés aux Experts JardinSuisse (CGC Experts JardinSuisse)

Conditions générales contractuelles pour la prestation d'un service par les membres du groupe d'experts indépendant et autonome Experts JardinSuisse.

1. Demande d'expertise ou d'autre prestation

- 1.1 En principe, tout un chacun peut charger le groupe indépendant et autonome Experts JardinSuisse du traitement de questions et/ou de problèmes liés au domaine spécifique de la branche. Toutefois, il revient de droit au secrétariat de l'organisation Experts JardinSuisse de refuser ou d'interrompre le traitement de mandats sans indications de motifs.
- 1.2 Le secrétariat du groupe Experts JardinSuisse attribue les mandats entrants à un expert JardinSuisse compétent pour leur traitement.
- 1.3 Le mandat doit parvenir au secrétariat du groupe Experts JardinSuisse au moyen du formulaire mis à disposition par le groupe Experts JardinSuisse. Le mandat prend force contractuelle à la réception de l'acompte. Avec le paiement de l'acompte, le donneur d'ordre accepte de manière implicite les présentes conditions générales contractuelles émises par le groupe Experts JardinSuisse et les tarifs en vigueur.
- 1.4 L'expert désigné par le secrétariat du groupe Experts JardinSuisse prend directement contact avec le donneur d'ordre.

2. Droits et devoirs du donneur d'ordre

- 2.1 Le donneur d'ordre détermine l'étendue du mandat selon son propre jugement. Il appartient notamment au donneur d'ordre de fixer à l'avance des limitations.
- 2.2 Le donneur d'ordre a le droit de refuser l'expert qui lui a été affecté sans indication de motifs et d'annuler, à tout moment, le mandat par écrit. Il lui incombe toutefois de s'acquitter de la totalité des frais engendrés jusque-là.
- 2.3 Le donneur d'ordre s'engage à mettre à la disposition de l'expert, en temps voulu et gratuitement, toutes les informations nécessaires ainsi que les documents que ce dernier souhaite recevoir ; en outre, il s'engage à l'informer spontanément de tous les événements se rapportant à l'exécution du mandat et pouvant avoir de l'importance.

3. Droits et devoirs de l'expert

- 3.1 L'expert exécute son mandat en observant les lois et les normes en vigueur. Il tient compte des règles de l'art communément admises dans le métier et de l'état de la technique, et procède avec impartialité et en son âme et conscience.
- 3.2 L'expert n'est pas assujéti aux directives du donneur d'ordre dans la mesure où ces dernières conduisent à des inexactitudes de contenu lors de l'exécution du mandat.
- 3.3 L'expert a la possibilité, selon son appréciation, de se faire assister par des auxiliaires adéquats en vue de l'exécution du mandat et de porter en compte leurs frais.
- 3.4 L'intervention d'experts ou de spécialistes supplémentaires nécessite l'accord préalable écrit du donneur d'ordre. L'expert n'assume aucune responsabilité quant à l'activité et aux résultats livrés par les experts ou spécialistes appelés en renfort.

3.5 Les accords relatifs aux délais se font sans engagement, à moins qu'ils ne soient désignés explicitement comme revêtant un caractère obligatoire.

4. Droit d'auteur

4.1. L'expert possède un droit d'auteur sur le travail réalisé par ses soins (expertises, évaluations, estimations, etc.).

4.2 Le donneur d'ordre ne peut utiliser ce travail que dans le cadre de l'objectif fixé. Une reproduction en polycopie ou une publication – même s'il ne s'agit que d'extraits – n'est autorisée qu'avec l'approbation préalable écrite de l'expert.

5. Devoir de confidentialité

5.1 L'expert ainsi que les collaborateurs du secrétariat de Experts JardinSuisse s'engagent à la discrétion absolue au sujet du mandat et de ses résultats.

5.2 Dans le cadre de son activité professionnelle, l'expert peut utiliser, sous forme neutre, des connaissances objectives découlant de l'exécution du mandat, ce dans la mesure où aucune déduction ne peut être faite quant à l'identité du donneur d'ordre.

5.3 Par ailleurs, l'expert n'est autorisé à divulguer des informations que s'il y est obligé par la loi ou si le client le libère expressément de son devoir de confidentialité.

6. Rémunération

6.1 La rémunération se conforme à chaque fois aux tarifs en cours et aux conventions contractuelles.

6.2 Outre la rémunération du travail, l'expert a droit au remboursement des frais occasionnés.

6.3 La rémunération complète est exigible dès la conclusion du mandat, notamment par la remise de l'expertise, de l'évaluation ou de l'estimation. Une compensation en contrepartie d'une créance détenue par le donneur d'ordre est exclue.

6.4 La facturation est effectuée par les soins du secrétariat de Experts JardinSuisse et le montant de la facture ne peut, du point de vue juridique, qu'être réglé à cette instance. Une rémunération directe de l'expert n'aboutit pas à l'extinction de la créance.

7. Responsabilité

7.1 En cas d'exécution défectueuse, l'expert et les collaborateurs du secrétariat de Experts JardinSuisse ne sont responsables que des défauts justifiés qui sont immédiatement signalés par écrit. Sauf en cas d'actions délictueuses, le donneur d'ordre a droit uniquement à une réparation sans frais des défauts ou des vices constatés, ou à une nouvelle livraison du rapport.

7.2 Sont exclues les demandes de dommages-intérêts de quelque nature que ce soit pour des dommages directs et/ou indirects (par exemple dommages consécutifs, manque à gagner ou dommages résultant d'un retard).

8. Droit applicable et for juridique

8.1 Le rapport juridique relève du droit suisse. Le for juridique exclusif est à Aarau.